

**PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EFFECTUANT DES ACTIVITES ET INTERVENTIONS SUR DES MATERIAUX OU APPAREILS
SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DES FIBRES D'AMIANTE (SS4)**

Le chef d'entreprise prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
Cette protection est déterminée en fonction des activités liées à l'amiante et garantit un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible pendant la durée de l'exposition aux risques.

A compter du 1er juillet 2018, tout salarié effectuant des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, doit avoir préalablement suivi une formation à la prévention des risques liés à l'amiante dispensée par un organisme de formation agréé.

<ul style="list-style-type: none"> - de s'informer de la présence éventuelle d'amiante en demandant au propriétaire ou à l'armateur, les résultats des recherches et contrôles éventuellement effectués par ce dernier ; - en l'absence de résultats, d'évaluer, par tout moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernées ; - d'informer le propriétaire ou l'armateur de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette 	Mise en demeure possible par l'IT* ou le CT* pour faire procéder par des organismes agréés à la vérification de la présence d'amiante
<p>2. La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante est fixée à 100 fibres par litre d'air sur une heure de travail . A compter du 1er janvier 2021, la VLEP est abaissée à 10 fibres par litre d'air sur une heure de travail.</p>	L'employeur procède à une évaluation des risques afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs, en tenant compte de la nature des fibres en présence et des niveaux d'exposition collective et individuelle et en indiquant les méthodes envisagées pour les réduire
<p>3. S'il s'agit d'interventions d'une durée prévisible de plus de cinq jours, transmettre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu de l'intervention avec son adresse et numéro de téléphone, la date de commencement et sa durée prévisible ; - la localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention 	Transmission à la DTRAV* et au Service de prévention de la CPS*

Obligations de l'entreprise		vis-à-vis de :			
		Représentants du personnel	Médecin du travail	CPS et DTRAV	DIREN*
AVANT LES TRAVAUX	4. Formation théorique et pratique des travailleurs par un organisme agréé par le DT*	Formation et information en liaison avec le CHSCT* ou, à défaut, les DP*	Formation et information en liaison avec le MT*	Mise à disposition des deux services de tout justificatif attestant de la conformité du contenu de la formation	
	5. Document de l'évaluation du risque amiante (art A. 4414-4)	Transmission aux membres du CHSCT ou à défaut aux DP	Transmission des résultats de l'évaluation au MT	Tenue à disposition des deux services	
	6. Surveillance médicale spéciale et renforcée par le MT		Vérification de l'absence de contre-indication médicale du salarié aux travaux d'amiante		
	7. Elaboration d'une notice de poste (art A. 4414-5)		Transmission pour avis		
	8. Elaboration d'un mode opératoire (art. A. 4414-18-1)	Tenue à disposition du CHSCT, ou à défaut des DP	Tenue à disposition du MT	Tenue à disposition des deux services	
Obligations de l'entreprise		vis-à-vis de :			
		Représentants du personnel	Médecin du travail	CPS et DTRAV	DIREN*
PENDANT LES TRAVAUX	9. Elaboration d'une notice de surveillance et de maintenance des installations de protection collective (art A. 4414-16)	Avis du CHSCT ou, à défaut des DP, sur le contenu de la notice	Mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective	Mise à disposition des résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective	
	APRES LES TRAVAUX	10. Etablissement et mise à jour de la liste des travailleurs employés , indiquant la nature de leur activité et le cas échéant, les niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et à la durée de cette exposition (art A. 4414-9)		Transmission de la liste et de toutes informations relatives à des expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier	Information de toutes expositions anormales, leurs causes et les mesures prises pour y remédier (art A. 4414-17)
11. Evacuation des déchets au fur et à mesure des travaux dans des emballages appropriés et fermés , avec l'étiquetage comportant la mention "amiante" ainsi que le lettre "a"					Transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) et conservation par le maître d'ouvrage 3 ans à compter de la date d'élimination des déchets (art. 10 de l'arrêté n° 556 CM du 30/04/2012)
12. A son départ de l'établissement, remise au salarié d'une attestation d'exposition			Participation du MT à la rédaction de l'attestation avec l'employeur		

* IT/CT/DT/MT: Inspecteur du travail, Contrôleur du travail, Directeur du travail, Médecin du travail
DTRAV/CPS/DIREN: Direction du travail, Caisse de prévoyance sociale, Direction de l'environnement
CHSCT/ DP: Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Délégué du personnel



DIRECTION DU TRAVAIL
Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 40508000 | Fax. (689) 40508005
directiondutravail@travail.gov.pf - www.directiondutravail.gov.pf